

ARRÊTÉ DU MAIRE

Département de la
GIRONDE
Canton du
NORD MÉDOC
Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

R-2026-025 ANNULE ET REMPLACE R-2026-016 ARRETE PORTANT A LA MISE EN PLACE D'UN SENS UNIQUE SUR UNE PARTIE DE L'AVENUE BREMONTIER

Le Maire de la Commune de VENDAYS-MONTALIVET,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

CONSIDÉRANT que sur l'Avenue Brémontier, il est nécessaire d'instaurer une partie de la voie en double sens, et l'autre partie en sens unique, afin d'effectuer un apaisement de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans l'agglomération de Montalivet, un sens unique de la circulation est instauré sur :

- Avenue Brémontier allant de l'angle Place du Marché à l'angle de la Rue Saint-Laurent ;

Dans l'agglomération de Montalivet, un double sens de la circulation est instauré sur :

- Avenue Brémontier allant de l'angle de la rue Saint-Laurent au Boulevard du front de mer ;

Les dispositions définies prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Vendays-Montalivet.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Messieurs les adjoints, la Brigade de Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, le responsable du pôle prévention et sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vendays-Montalivet,
Le 04/05/2026,

Le Maire,
Julien DASSE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte, dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage ou à sa notification aux intéressés, conformément aux dispositions de l'article L.2131-3 du CGCT ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr